

une fille dotée convenablement n'avait pas le droit de se plaindre et de faire réduire les autres libéralités faites par son père.

Mais, en 1806, la Savoie était réunie à la France et soumise au Code Napoléon, qui accorde une même réserve à tous les enfants.

Une des filles de Bouchet voulait donc, en vertu du Code Napoléon, faire restreindre à la quotité fixée par l'art. 913 l'institution contractuelle; elle se fondait sur ce que, dans l'espèce, l'instituant s'était réservé de disposer, à titre gratuit, des biens compris dans l'institution, et qu'ainsi la disposition rendue presque entièrement révocable devait être régie, comme un legs, pour la disponibilité, par la loi en vigueur à la mort du disposant.

Mais la cour a décidé que l'institution contractuelle, telle qu'elle était consacrée par la législation en vigueur en Savoie, était, en principe, irrévocable; qu'elle avait produit ses effets et lié les parties dès avant le Code Napoléon; que l'instituant s'étant dépouillé par un acte irrévocable, c'était par la loi en vigueur au moment de cette dévolution qu'il fallait déterminer l'étendue de la légitime, et non par le Code Napoléon, qui avait trouvé l'héritier contractuel irrévocablement investi de son titre successif. De plus, la cour n'a pas pensé que la clause, qui attribuait au père une faculté de disposer qui était de droit, dût changer la solution; car elle ne détruisait pas l'irrévocabilité de l'institution. Elle a, en conséquence, rejeté la demande.

Rien, en effet, n'était plus juridique. Le donateur ne s'était pas réservé une liberté de disposition entière à sa guise, comme dans la clause de réserve qui fait la matière de l'art. 1086; il avait indiqué des dispositions qui, selon le droit commun des pays de droit écrit (1), étaient des

(1) V. Fernand, *De futura conventionali successione*, ch. 7, nos 6 et 7.

charges naturelles de l'institution contractuelle. Donc il n'avait pas porté atteinte à l'irrévocabilité ordinaire de l'institution contractuelle. Enfin tout porte à croire, quoique les arrêtistes ne le disent pas expressément, que le donateur avait doté ses filles avant la promulgation en Savoie des lois françaises, et qu'ainsi il avait épuisé entièrement son droit, et, par suite, donné au donataire une assurance qu'aucune loi postérieure n'a pu légitimement lui enlever.

#### ARTICLE 1087.

Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

#### SOMMAIRE.

2469. Sens et motifs de cet article.  
2470. Les donations, faites en dehors du contrat de mariage, quoique en faveur du mariage, ne sont pas affranchies de la nécessité de l'acceptation expresse.

#### COMMENTAIRE.

2469. L'art. 1087 continue la série des exceptions introduites dans les donations par contrat de mariage. Il exempte ces donations de la nécessité et de la forme de l'acceptation, même lorsqu'elles sont de biens présents et qu'elles sont faites purement et simplement. La raison en est (1) que les deux conjoints, en accomplissant le mariage, acceptent suffisamment toutes les clauses du contrat. C'est aussi ce qui était décidé par l'ordonnance de 1731 (2).

(1) Dumoulin, sur le conseil 35 de Déc. Ricard, partie 4, section 4. Argou, t. II, p. 266. Furgole sur l'art. 40 de l'ord. de 1731.

(2) Art. 40 et 43.



On voit par là que l'art. 1087 ne s'éloigne pas du principe qui veut que toute donation soit acceptée (1). Mais, à la différence de l'art. 932, il se contente d'une acceptation tacite, tandis que l'art. 952 exige une acceptation expresse dans les donations ordinaires. Nous avons exposé ci-dessus les raisons qui ont fait introduire la solennité de l'acceptation : elles sont prises de la défaveur des donations, qui offriraient un moyen de dépouiller les familles, si le droit civil ne les rendait difficiles (2). Mais cette rigueur devait disparaître dans une matière où le législateur encourage les libéralités pour favoriser les mariages.

D'ailleurs, l'acceptation expresse et solennelle offre peu d'intérêt pour une partie des donations qui se font par contrat de mariage : je veux parler des donations de biens à venir et des institutions contractuelles. Le donataire ou l'institué ne prend de résolution éclairée et définitive qu'après la mort du disposant et après avoir pris connaissance des forces actives et passives de la succession. L'acceptation expresse qu'il ferait de la donation dans le contrat de mariage, ne l'empêcherait pas de la répudier au décès (3).

2470. La loi ne dispense de l'acceptation expresse que les donations faites par contrat de mariage ou dans des actes séparés qui sont censés en faire partie (4). Une donation, bien que faite en faveur d'un mariage, mais qui ne s'ajouterait pas au contrat matrimonial (5) et n'en serait pas une partie, devrait être acceptée dans les formes prescrites par les art. 952 et 953 du Code Napoléon. C'est ce qui faisait dire à Dumoulin : « *Nec sufficit quod fiant in*

(1) *Supra*, nos 4087 et 4089.

(2) *Supra*, sur l'art. 932.

(3) M. Vazeille sur l'art. 1087, n° 4.

(4) *Supra*, n° 2360.

(5) Bourbonnais, art. 249.

» *favorem, sed quod in ipso contractu, ut sint pars pactorum*  
» *dotalium* (1).

Furgole a émis une doctrine plus relâchée. Il semble vouloir qu'une donation faite en faveur du mariage soit dispensée de la formalité de l'acceptation par cela seul qu'elle a du rapport avec le mariage (2). Mais le texte de notre article, qui du reste est semblable à celui de l'ordonnance, ne comporte pas cette interprétation. La comparaison des art. 1087 et 1088 prouve, d'ailleurs, que le législateur n'emploie pas indifféremment les mots « donations faites » par contrat de mariage » et « donations faites en faveur » dumariage (3). »

#### ARTICLE 1088.

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

#### SOMMAIRE.

2471. Sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas, toutes les donations en faveur du mariage.  
2472. Sous l'ordonnance, il y avait controverse sur ce point.  
2473. Du cas où la donation faite en faveur du mariage se trouve en dehors du contrat. Il faut rechercher si elle a pour but de favoriser le mariage, en général, ou tel mariage en particulier.  
2474. La caducité s'applique aux donations déguisées. — Exemple.  
2475. La nullité du mariage a-t-elle le même effet que son inaccomplissement ?  
2476. La nullité du mariage anéantit la donation même à l'égard des tiers.

(1) Sur Auvergne, ch. 44, art. 26.

(2) Sur l'art. 40 de l'ordonn. de 1734.

(3) Arg. d'un arrêt de la Cour de Nîmes, le 8 janvier 1850 (Deville, 50, 2, 94).



2477. Quelle est l'influence de la nullité du contrat de mariage sur la donation? — Examen de plusieurs hypothèses.
2478. La célébration du mariage après la mort du donateur empêche la caducité de la donation.
2479. L'incapacité, survenue en la personne du donateur, avant la célébration du mariage, est sans influence sur la donation.

## COMMENTAIRE.

2471. Dans toute donation faite en faveur de mariage, le mariage est la cause finale de la disposition (1). Si donc le mariage n'est point célébré, la donation est caduque. Telle est la disposition de notre article, disposition fondée sur l'interprétation de la volonté du disposant. Car celui qui donne à une personne, pour favoriser son mariage, ne donnerait pas à la même personne si elle gardait le célibat.

C'est ce qui faisait dire à la loi romaine : *quasi causa non secuta, habere potest conditionem, qui ob matrimonium dedit, matrimonio non copulato* (2).

Et remarquez que ce n'est pas seulement la donation renfermée dans un contrat de mariage qui est soumise à cette cause de caducité; ce sont encore toutes les donations quelconques, même celles qui sont faites en dehors du contrat de mariage, pourvu qu'elles aient pour but de favoriser un mariage (3).

2472. L'ordonnance de 1731 ne contenait pas de disposition semblable à celle de notre article; on peut s'étonner de cette omission. Car notre question de caducité était controversée entre les auteurs malgré l'autorité des lois romai-

(1) *Supra*, n° 1292. Brillou, v° *Donation*, n° 191.

(2) L. 6, D. *De condict. causa data causa non secuta*.

(3) Loi 24, C. *de nuptiis*: « *Sancimus si quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicumque pacto....; non aliter intelligi conditionem esse adimplendam... nisi ipsa nuptiarum accedat festivitas.* »

nes. On peut consulter la savante dissertation de Furgole, pour établir l'opinion que notre article a consacrée (1).

La raison qui avait fait naître ces dissentiments, était prise de ce que dans les pays de droit écrit le père était obligé de pourvoir à l'établissement de son enfant, et qu'en donnant il devait être présumé avoir voulu non pas précisément et uniquement faciliter un mariage en particulier, mais plutôt assurer d'une manière générale l'établissement de son fils (2). Mais Furgole repoussait très-bien cette interprétation. L'obligation où est le père d'établir son enfant, laisse au père l'appréciation des circonstances qui rendent un établissement convenable. Il donne en vue et en considération d'un mariage qu'il approuve; si ce mariage manque, la donation doit lui faire retour, sauf le droit du fils de demander ultérieurement une donation ou une dot, selon les facultés de son père, lorsqu'il trouve une occasion nouvelle et opportune de s'établir.

Aujourd'hui la difficulté ne peut plus se présenter, non pas seulement parce que l'art. 1088 la tranche formellement, mais encore parce que le père n'étant plus obligé de pourvoir à l'établissement de son fils (3), donne, ainsi que le ferait un étranger, en vue d'un mariage déterminé qu'il veut encourager.

2473. Nous disions tout à l'heure que notre article embrasse non-seulement les donations faites par contrat de mariage, mais encore les donations faites en faveur du mariage, quoique en dehors de ce contrat. En cela notre article est plus large que l'art. 1087, qui ne concerne que les donations faites par contrat de mariage (4). La raison en est

(1) *Quest.* 23.

(2) Les auteurs que cite Furgole, *loc. cit.* Brillou, v° *Donat.*, n° 190.

(3) Art. 204, C. Nap.

(4) *Supra*, n° 2470.



que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles intervient la donation, elle manque de cause quand le mariage, qui est son objet essentiel, ne se réalise pas.

On remarquera, du reste, que toute donation faite par contrat de mariage est réputée faite en faveur du mariage, tandis que la donation faite en dehors du contrat de mariage n'est considérée comme faite sous la condition du mariage, que si le donataire exprime qu'il a été déterminé par la considération du mariage projeté (1).

Il y a une autre observation à faire. Quand la donation est faite par contrat de mariage, il est clair qu'elle n'a en vue taxativement que le mariage qui fait l'objet du contrat; de sorte que si ce mariage manque, la donation ne saurait s'appliquer à un autre mariage.

Mais dans une simple donation en faveur de mariage, les circonstances peuvent faire que la donation ait plutôt en vue le mariage quelconque du donataire que tel mariage en particulier.

La jurisprudence nous offre un exemple de ceci. Le sieur Foy, chanoine de Beauvais, fait à son neveu Carette, en considération de son mariage, une donation de 3,000 livres avec rétention d'usufruit. Carette était alors en pourparler de mariage. Il donne à son oncle un écrit dans lequel il reconnaît que c'est en considération de son futur mariage que la donation lui a été faite et que si ce mariage ne se réalise pas, il renonce à s'en servir. Le mariage manque. Dix ans plus tard, Carette se marie, et l'oncle étant mort, les héritiers soutenaient que la donation de 3,000 livres était caduque, le mariage qu'elle avait en vue ne s'étant pas fait. Ils argumentaient en particulier de la persistance de l'oncle à conserver la reconnaissance de son neveu. Mais

(1) Delvincourt, t. II, p. 449, édit. de 1834.

on répondait que l'oncle avait voulu surtout le mariage de Carette, qu'il avait vu le second mariage sans montrer aucune intention de se servir du billet. Sur les conclusions conformes de M. de Lamoignon avocat général, il intervint un arrêt à la date du 23 août 1694 qui maintint la donation (1).

2474. La caducité s'applique même aux donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, et qui ne sont faites qu'en considération d'un mariage projeté (2).

En voici un exemple curieux : le 15 septembre 1813, une dame veuve Delamotte vendit au sieur Desmares une ferme située en Normandie, moyennant le prix de 40,000 francs. Il était dit dans le contrat passé devant notaire, que le prix avait été payé, savoir : 10,000 fr. avant la passation de l'acte, 20,000 fr. au moment même de l'acte et en présence du notaire, et que les 10,000 fr. de surplus resteraient entre les mains de l'acheteur, pour payer des créanciers hypothécaires de la dame Delamotte. Dès avant cette vente, il existait un projet de mariage entre le sieur Desmares et la dame Delamotte. Le 21 septembre 1813, c'est-à-dire quelques jours après la vente, des conventions matrimoniales furent en effet arrêtées entre les mêmes parties. Dans ce contrat la dame Delamotte se constitue pour tous apports une somme de 1,500 fr. et le sieur Desmares déclare ne posséder que 10,000 fr. de fortune. Ni l'un ni l'autre ne faisaient mention, l'un de l'immeuble qu'il venait d'acquérir, l'autre des sommes qu'elle devait avoir reçues quelques jours auparavant pour prix de cet immeuble.

Ultérieurement le sieur Desmares, qui était déjà en possession de l'immeuble à lui vendu, a refusé de se marier à la dame Delamotte.

(1) Brillou, *v° Donat.*, n° 489.

(2) Cassat., ch. civ., 7 mars 1820 (Deville., 6. 4. 199).



Le 4 mars 1816, la dame Delamotte a fait assigner le sieur Desmares, devant le tribunal de Bayeux, en délaissement de l'immeuble par elle vendu, sur le motif que l'acte de vente du 15 septembre 1813 n'était qu'une donation en vue du mariage alors convenu entre les parties, et caduque puisque le mariage n'avait pas eu lieu.

Le tribunal, par jugement du 25 août 1816, constate que : « De la réunion de toutes les circonstances qui ont » précédé, accompagné et suivi cette vente, il résulte qu'il » n'y a jamais eu de la part de la dame veuve Delamotte, » volonté sérieuse de transporter à Desmares à titre de » vente, les biens dont il s'agit, non plus qu'un consente- » ment formel de la part de celui-ci d'en payer la valeur ; » que la dame Delamotte n'a eu d'autre but que d'avan- » tager Desmares dans l'espoir du mariage qu'elle devait » contracter. » En conséquence, le tribunal fait à la cause application de l'art. 1088 du Code.

Sur l'appel interjeté par le sieur Desmares, la cour de Caen a rendu un arrêt confirmatif en date du 50 août 1817, et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 7 mars 1820.

2475. C'est le non-accomplissement du mariage qui fait évanouir la donation. Il est donc clair que cette donation est frappée de caducité quand le mariage n'a pas été célébré. Mais en est-il de même quand le mariage, après avoir été célébré, est déclaré nul ?

Nous n'hésitons pas à le croire : il n'y a pas de différence, pour le cas qui nous occupe, entre un mariage qui n'est pas célébré et celui qui est célébré nullement. Dans l'un et l'autre cas la condition est défaillie.

L'art. 1088 nous fournit une raison puissante de le décider ainsi. La donation faite en faveur du mariage a le mariage pour condition et pour cause finale. Or le mariage n'existe pas ; il n'a jamais eu d'existence régulière ; le juge-

ment d'annulation a révélé et non créé le vice qui l'infectait dès l'origine. La libéralité dont il s'agit, manque donc de cause ; la condition, sous laquelle elle a été faite, a fait défaut (1).

Il n'y a pas à distinguer si le donateur savait ou ne savait pas l'empêchement au mariage. S'il l'ignorait il faut venir au secours de sa bonne foi ; s'il le connaissait, il faut supposer que, dans sa pensée, le vice devait rester couvert et ne pas éclater par une nullité du mariage.

2476. M. Delvincourt partage notre opinion (2) ; mais il veut que la donation soit révoquée « entre les parties seule- » ment, et sans préjudice des droits que des tiers de bonne » foi ont pu acquérir sur les biens donnés. » Cette limitation est arbitraire : soit que l'on considère la donation faite en faveur d'un mariage qui ne s'est pas réalisé, comme nulle faute de cause ou comme caduque par la défaillance d'une condition suspensive, il est impossible d'attribuer quelque effet à la donation (3).

Le donataire n'a jamais été en réalité propriétaire des biens donnés ; il a seulement paru l'être aux yeux de ceux qui ignoraient la nullité du mariage. Il n'a pas pu transférer à des tiers un droit qu'il n'avait pas lui-même. Les tiers qui ont traité avec le donataire ne puisent pas davantage dans leur bonne foi un droit que le contrat ne leur a pas conféré. Il n'y a donc pas de raison pour que les biens donnés ne retournent pas au donateur, dans le cas prévu, du moins s'ils sont immeubles. S'ils sont meubles, les tiers de bonne foi invoqueront l'art. 2279.

(1) Arrêt du parlement de Paris, du 16 janvier 1670, dans un cas où un mariage avait été contracté dans la fausse supposition que le premier était dissous. Brillou, v° *Donat.*, n° 488, p. 789, col. 2.

(2) T. II, 449, note 4 de la p. 440.

(3) Arg. de l'art. 954, C. Nap. *Supra*, nos 4299 et 295. La caducité opère plus énergiquement encore que la résolution.



2477. Après avoir examiné le cas de la nullité du mariage, posons le cas où, le mariage subsistant, la nullité tombe sur le contrat de mariage relatif aux intérêts pécuniaires des époux. Ici, il ne s'agit plus de la caducité de la donation. C'est seulement une nullité de forme de cette donation que nous allons toucher.

Pour résoudre cette question il faut parcourir quelques hypothèses :

Le contrat de mariage peut être nul parce qu'il manque des formalités extérieures exigées pour ce contrat et même pour une simple donation; par exemple : le contrat a été fait par acte sous seing privé, au lieu d'être fait par acte notarié. Dans cette hypothèse que nous avons examinée ailleurs (1), il est clair que la donation est nulle, aussi bien que les conventions matrimoniales des époux.

Le contrat de mariage peut être nul, bien qu'il ait été fait par acte notarié : par exemple, lorsqu'il n'y a pas le concours effectif, réel et régulier des parties contractantes. Supposons ce cas : le contrat a été fait en l'absence d'un des futurs époux; ses parents se sont portés fort pour lui; mais aucune ratification n'est intervenue de sa part avant la célébration du mariage (2). Dans cette seconde hypothèse quelques distinctions sont nécessaires pour arriver à la solution.

Si la donation porte sur les biens à venir ou si elle est une de celles qui ne sont permises, par exception, que dans un contrat de mariage (3), en ce cas elle est nulle. Renfermée dans un contrat qui ne vaut pas comme contrat de mariage, elle suit le sort de l'acte annulé (4). Mais si la donation porte sur les biens présents du donateur, il n'y a

(1) V. notre commentaire du *Contrat de mariage*, n° 487.

(2) Notre comment. du *Contrat de mariage*, n° 480 et 494.

(3) Art. 1082 à 1086, C. Nap.

(4) Nîmes, 8 janvier 1850 (Deville., 50, 2, 94).

pas impossibilité que cette donation vaille; et elle vaut quand elle est constatée par un acte notarié qui, bien qu'il soit nul comme contrat de mariage, vaut cependant comme acte de donation ordinaire. Supposons que le donateur soit mineur et non présent, la donation ne sera pas nulle si elle a été acceptée pour lui par ses père et mère (1). Si elle ne se soutient pas à titre de contrat de mariage, elle prendra sa force dans le contrat de donation de biens présents.

Que si, au contraire, la donation, nulle à titre de contrat de mariage, manque des formalités voulues pour les donations ordinaires, rien ne pourra la protéger.

C'est ce qu'a jugé la cour de Toulouse dans une espèce où une donation de somme d'argent avait été faite par contrat de mariage à l'un des époux absent. Comme cette donation n'avait pas été acceptée par le donataire, ainsi que l'exige le droit commun, la cour en prononça la nullité (2).

2478. Revenons à la caducité de la donation.

Pour que la condition qui empêche la caducité soit réputée légalement accomplie, il n'est pas nécessaire que le mariage se célèbre du vivant du disposant, et l'on ne saurait dire qu'il arrive trop tard si le disposant est prédécédé.

Quelque évidente que soit cette proposition, elle a cependant été controversée dans l'ancien droit. On avait eu l'idée de prétendre que la disposition était caduque, parce que les futurs époux n'étaient saisis du droit résultant de la donation ou de l'institution qu'après la célébration du mariage; qu'il fallait par conséquent que le disposant fût encore à ce moment propriétaire et capable de transférer le droit objet de la donation.

(1) Art. 935, C. Nap.

(2) Toulouse, 20 juillet 1852 (Deville., 52, 2, 450). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 29 mai 1854 (Deville., 54, 4, 437); Journal des not. t. 85, p. 376. Mais la Cour de cassation ne se prononce pas sur notre difficulté.



Mais, répondait Chabrol (1), « la célébration du mariage » est à la vérité une condition de l'institution : mais pour » l'accomplissement de la disposition, il n'est pas nécessaire que cette condition arrive pendant la vie de l'instituant : on peut donner sous une condition qui ne s'effectue » qu'après la mort de celui qui donne... Si l'instituant ne » peut pas révoquer la disposition dans l'intervalle du contrat à la célébration..., sa mort ne doit pas opérer plus » d'effet. »

Il cite des arrêts qui l'ont ainsi jugé (2).

Il est à peine nécessaire de dire que, sous l'empire du Code Napoléon, la solution doit être la même et repose sur les mêmes motifs (3).

2479. A plus forte raison, l'incapacité de donner, survenant dans la personne du donateur, entre le contrat et le mariage, serait-elle sans influence sur la donation ou l'institution contractuelle. Le rôle du donateur est terminé, et les événements qui affectent sa personne après la disposition légalement faite, ne sauraient réagir sur l'accomplissement de la donation par le donataire.

#### ARTICLE 1089.

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

#### SOMMAIRE.

2480. Division du sujet.

2481. Les donations de biens présents ne sont pas caduques par le prédécès du donataire.

(1) Cout. d'Auvergne, ch. 44, art. 26, sect. 2.

(2) V. dans le même sens Auroux sur Bourbonnais, art. 246 nos 55, 56 et 57.

(3) Grenier, n° 428. Vazeille sur l'art. 1088, 4°.

2482. Le prédécès du donataire rend caduques les institutions contractuelles et les donations cumulatives.
2483. *Quid* des donations de biens présents sous des conditions potestatives ? Elles sont aussi caduques.
2484. Le dessaisissement du donateur n'est pas une objection sérieuse.
2485. Objection tirée du texte de l'art. 1086. — Réfutation.
2486. Dans une donation actuelle sous une réserve, la caducité n'atteint que la chose dont la disposition est réservée.
2487. Quel est l'événement qui opère la caducité ? Le prédécès du donataire et de sa postérité.
2488. De quelle postérité s'agit-il ? De celle du mariage favorisé par la donation.
2489. Si le donataire a survécu au donateur, les biens par lui recueillis passent à ses enfants de quelque mariage qu'ils soient issus.
2490. Un enfant adoptif ne fait pas obstacle à la caducité.
2491. De l'enfant légitimé.
2492. De la condamnation du donateur à une peine afflictive perpétuelle.
2493. De la disparition et de la déclaration d'absence du donateur.
2494. De la condamnation du donataire à une peine afflictive perpétuelle.
2495. De la disparition du donataire.
2496. Effet de la caducité. La femme du donataire conserve-t-elle une hypothèque subsidiaire pour sa dot ? De l'institution contractuelle et de la donation cumulative.
2497. Du cas où le donateur s'est dessaisi de son vivant.
2498. Arrêt de la cour de cassation dans une espèce toute spéciale.
2499. Du cas où la donation est de biens présents sous des conditions potestatives.

#### COMMENTAIRE.

2480. L'art. 1089 prononce la caducité de certaines donations faites par contrat de mariage, s'il arrive que le donataire meure sans postérité avant le donateur.

Le commentaire de cet article comporte trois recherches. Quelles sont les donations auxquelles il s'applique ? Quel